

PRÉFET DE L'OISE

**Arrêté régularisant la situation administrative de l'établissement  
d'élevage bovin de l'EARL LABITTE à Varesnes**

LE PREFET DE L'OISE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1er du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée aux articles R. 511-9 à R. 511-10 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques n° 2101, n° 2102 et n° 2111 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 juin 2014 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole en Picardie ;

Vu la demande présentée le 30 janvier 2017 par l'EARL LABITTE en vue de régulariser la situation administrative de son élevage bovin à Varesnes ;

Vu l'avis du service de l'eau de l'environnement et de la forêt de la direction départementale des Territoires du 25 janvier 2017 ;

Vu le dossier produit à l'appui de la demande susvisée ;

Vu le rapport et propositions de l'inspecteur des installations classées du 5 mai 2017 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 18 mai 2017 ;

Vu le projet d'arrêté transmis au pétitionnaire le 14 juin 2017 ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission susvisée ;

Considérant qu'il convient, conformément à l'article L. 512-12 du code de l'environnement, d'imposer toutes les conditions d'installation et d'exploitation de l'établissement de nature à assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, notamment la commodité du voisinage, la santé et la salubrité publiques ;

Le pétitionnaire entendu ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise,

**A R R E T E**

**Article 1 :** Sous réserve des droits des tiers, est délivré le présent arrêté relatif à la régularisation de la situation administrative de l'EARL LABITTE à Varesnes.

**Article 2 :** Les dispositions de l'arrêté du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques n° 2101, n° 2102 et n° 2111 s'appliquent à l'établissement de l'EARL LABITTE à Varesnes.

L'établissement est rangé sous la rubrique n° 2101-2c relative aux établissements d'élevage, vente, transit, etc. de vaches laitières et/ou mixtes lorsque le nombre d'animaux en présence simultanée est compris entre 50 et 150 animaux.

La capacité maximale de l'élevage est de :

- 60 vaches laitières ;
- 60 génisses ;
- 30 bovins à l'engraissement ;
- 2 taureaux.

**Article 3 :** Font l'objet de la présente dérogation :

- la stabulation n° 1 située à 45 m d'une habitation occupée par des tiers ;
- la stabulation n° 2 située à 25 m et 27 m de 2 habitations occupées par des tiers ;
- la stabulation n° 3 située à 27 m, 45 m et 47 m de 3 habitations occupées par des tiers ;
- la salle de traite et la laiterie situées à 60 m, 80 m et 98 m de 3 habitations occupées par des tiers ;
- la fumière située à 90 m et 96 m de 2 habitations occupées par des tiers ;
- la hangar de paille fourrage situé à 42 m, 46 m, 58 m, 78 m, 82 m, 83 m, 97 m et 99 m de 8 habitations occupées par des tiers ;
- le silo n° 1 situé à 56 m, 64 m et 79 m de 3 habitations occupées par des tiers ;
- le silo n° 2 situé à 41 m, 45 m, 79 m, 89 m et 96 m de 4 habitations occupées par des tiers.

**Article 4 :** Les mesures compensatoires sont les suivantes :

- les litières, la fosse, la fumière ne sont pas curées les samedis, dimanches et jours fériés ;
- pas d'épandage les samedis dimanches et jours fériés ;
- la haie paysagère d'essences locales est conservée et entretenue ;
- l'échappement de la pompe de la machine à traire est équipé d'un silencieux.

**Article 5 :** L'épandage sera pratiqué à l'intérieur du périmètre délimité sur le plan d'épandage joint à la déclaration.

Le plan d'épandage représente une superficie de 130 ha pour les fumiers et de 124,62 ha pour les lisiers et purins.

**Article 6 :** Les dépôts en champs devront respecter les prescriptions ci après :

Lors de la construction du dépôt sur la parcelle d'épandage, le fumier compact pailleux doit tenir naturellement en tas, sans produire d'écoulement latéral de jus. Il doit pouvoir être repris à l'hydrofourche.

Ces dépôts sont interdits :

- à moins de 50 mètres des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers ;
- à moins de 200 mètres des lieux de baignade ;
- à moins de 500 mètres des piscicultures sauf dérogation liée à la topographie ;
- à moins de 35 mètres des berges des cours d'eau ;
- pendant les périodes de forte pluviosité ;
- en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies normalement exploitées ;
- sur les terrains de forte pente.

Ces dépôts sont interdits dans les zones inondables y compris par la remontée de la nappe phréatique, dans les zones d'infiltration préférentielle. En cas de dépôt sur sol filtrant, il est nécessaire de le réaliser sur un lit végétal à fort pouvoir absorbant.

Les zones de dépôt doivent être proches des parcelles qui recevront le fumier et leur emplacement doit être modifié chaque année, le retour sur un même emplacement ne devant intervenir que dans un délai de trois ans.

**Article 7 :** Toute modification apportée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet, avec tous les éléments d'appréciation utiles.

**Article 8 :** Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Varesnes pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de Varesnes fera connaître par procès-verbal l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de l'EARL LABITTE.

L'arrêté est également publié sur les sites Internet des services de l'État dans l'Oise ([www.oise.gouv.fr](http://www.oise.gouv.fr)) et dans le recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

**Article 9 :** La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'Amiens dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2 du présent article.

**Article 10 :** Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Compiègne, le maire de Varesnes, le directeur départemental des Territoires, le directeur départemental de la Protection des Populations et l'inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais le 27 JUIL. 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
La secrétaire générale adjointe de la préfecture,  
Sous-préfète chargée de l'arrondissement de Clermont,

Marianne-Frédérique PUSSIAU

Destinataires

EARL LABITTE

Monsieur le Sous-préfet de Compiègne

Monsieur le Maire de Varesnes

Monsieur le Directeur départemental de la protection des populations

Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours